

Les services de planification financière, les conseils en placement et les fonds communs de placement sont offerts par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Si vous étiez intéressé à en apprendre davantage sur d'autres produits et services qui ne seraient pas mentionnés dans cet article, veuillez contacter votre conseiller RBC ou appeler le 1 800 463-3863 pour joindre la filiale de FIRI appropriée. Pour plus d'information sur les produits et services offerts par FIRI, veuillez vous référer à l'information sur la relation avec le client à Votre convention de compte ou visiter Placements - RBC Banque Royale.

Budget fédéral de 2026 — 5 novembre 2026

Sommaire des principales mesures pouvant avoir une incidence directe sur vous

Veuillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Le 5 novembre 2026, le ministre des Finances et du Revenu national, François-Philippe Champagne, a présenté le budget fédéral, intitulé « Maîtres chez nous », dans un contexte de pressions inflationnistes, de taux d'intérêt plus élevés, de tensions géopolitiques grandissantes et de liens commerciaux qui se réorientent.

Le budget vise à bâtir une économie canadienne plus forte, plus abordable et plus indépendante, en mettant l'accent sur une croissance accélérée, l'abordabilité du logement et la défense de la souveraineté du Canada, tout en célébrant notre riche patrimoine culturel. Le budget projette le déficit actuel de 2026–2027 à 62,3 milliards de dollars, diminuant progressivement pour atteindre 52,9 milliards de dollars en 2030–2031, et équilibrer les dépenses de fonctionnement courantes et les revenus d'ici 2027–2028.

Sur le plan de l'impôt des particuliers et des petites entreprises, aucune modification n'est proposée aux taux généraux d'impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés. Le budget contient plutôt de nombreuses propositions visant à simplifier le régime fiscal canadien.

Plusieurs modifications d'envergure ont également été introduites pour les contribuables particuliers, notamment l'introduction de la date limite unique (le 15 mai) pour la production des déclarations de revenus et le paiement des impôts exigibles pour tous les particuliers, une hausse des seuils d'acomptes provisionnels et une simplification du calcul des acomptes, ainsi que des consultations proposées en vue de fusionner les règles fiscales applicables aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), afin d'introduire le concept de « REER à vie ».

En plus de la « Mégadéduction à la productivité », qui a été annoncée en septembre 2026 pour permettre aux entreprises de passer immédiatement en

charges déductibles la totalité du coût d'un éventail plus large d'immobilisations, le budget met l'accent sur l'entrepreneuriat, notamment par l'introduction de l'« Incitatif canadien à la croissance », qui prévoit une nouvelle exonération d'impôt permettant d'abriter jusqu'à 15 millions de dollars de gains en capital réalisés lors de la vente d'actions admissibles d'une société canadienne admissible, et propose une bonification du report par roulement pour les petites entreprises afin de permettre un report accru de l'impôt sur les gains en capital lorsque les produits sont réinvestis dans une autre petite entreprise canadienne. Le budget a également annoncé une consultation à venir sur l'introduction d'une règle de transfert de pertes entre sociétés qui permettrait le transfert de pertes autres qu'en capital de l'année en cours entre sociétés sous certaines conditions.

Voici un résumé des mesures les plus importantes pour la planification fiscale et du patrimoine proposées dans le budget.

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers

Modifications relatives à la production des déclarations d'impôt et aux acomptes provisionnels

Dates limites de production des déclarations de revenus et dates d'exigibilité du solde

Le budget propose de modifier les dates limites de production des déclarations T1 et d'exigibilité du solde au 15 mai pour tous les particuliers, y compris les travailleurs autonomes et leurs époux ou conjoints de fait. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.

Bilan de vérification du revenu étranger – Formulaire T1135

Les particuliers, les sociétés et les fiducies résidant au Canada, ainsi que certaines sociétés de personnes, doivent produire un bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) s'ils détiennent des biens étrangers déterminés dont le coût total dépasse un certain seuil.

Le budget propose de faire passer de 100 000 $ à 200 000 $ le seuil au-dessus duquel le formulaire T1135 doit être produit. L'Agence du revenu du Canada (ARC) ferait également passer le seuil pour la déclaration simplifiée de moins de 250 000 $ à moins de 500 000 $. Ces mesures s'appliqueraient pour les années d'imposition ou exercices qui se terminent après 2026.

Les particuliers, les sociétés et les fiducies résidant au Canada, ainsi que certaines sociétés de personnes, doivent produire un bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) s'ils détiennent des biens étrangers déterminés dont le coût total dépasse un certain seuil.

Modifications relatives aux versements d'acomptes provisionnels

Le budget propose d'augmenter le seuil d'acomptes provisionnels de 3 000 $ à 7 500 $ pour les particuliers résidant à l'extérieur du Québec, et de 1 800 $ à 4 500 $ pour les particuliers résidant au Québec. Les seuils seraient indexés en fonction de l'inflation et arrondis au 500 $ le plus proche. Tout impôt restant à payer pour une année d'imposition serait dû à la date d'échéance du solde applicable. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2028 ou après.

Le budget propose également que les particuliers dont la source principale de revenu est d'une entreprise (y compris les revenus de profession libérale ou de commissions) soient autorisés à effectuer un seul versement annuel d'acompte provisionnel, au lieu d'acomptes provisionnels trimestriels. Le versement unique correspondrait aux deux tiers de leur impôt net fédéral-provincial à payer pour l'année et serait dû au plus tard le 31 décembre. Le reste serait dû à la date d'échéance du solde applicable. Cette modification accorderait aux autres revenus d'entreprise un traitement semblable à celui qui s'applique actuellement aux revenus tirés de l'agriculture et de la pêche. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2028 et suivantes.

Opposition aux cotisations

Le budget propose de modifier le délai dont disposent la plupart des contribuables pour produire un avis d'opposition à une cotisation d'impôt sur le revenu afin de le porter à un an suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.

Dans le cas des particuliers et les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, le budget propose de modifier le délai pour le reporter au plus tard des deux dates suivantes : un an après la date d'envoi de l'avis de cotisation ou deux ans après la date limite de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition faisant l'objet de la cotisation. Par conséquent, les contribuables n'auraient plus besoin de demander une prorogation du délai, et la possibilité de présenter une telle demande serait éliminée.

Cette modification s'appliquerait aux avis de cotisation envoyés à compter du jour qui suit de trois mois la date de la sanction royale.

Modifications d'allègement applicables aux crédits d'impôt et aux déductions pour les particuliers

- **Déductibilité des dépenses liées au revenu de commissions :** Le budget propose d'éliminer les règles qui empêchent les employés rémunérés à commission de déduire les frais de déplacement et de véhicule à moteur en vertu des dispositions générales pour les employés lorsqu'ils demandent des dépenses en vertu des règles pour les employés à commission.
- **Déductibilité des dépenses des artistes salariés :** L'élimination du plafond de 1 000 $ sur le montant des dépenses de travail que les artistes salariés peuvent déduire dans une année, en vigueur pour les années d'imposition 2027 et suivantes. Cela faciliterait la demande de déduction des dépenses par les artistes salariés et permettrait de les réclamer plus rapidement.
- **Crédit canadien pour proche aidant (CCPA) :** Le budget propose de rendre le CCPA remboursable afin de s'assurer que les proches aidants admissibles puissent recevoir le plein montant même s'ils ont peu ou pas d'impôt à payer. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2027 et suivantes.
- **Crédit d'impôt pour frais médicaux :** Le budget propose de simplifier ce crédit tout en préservant son intégrité en réduisant les exigences documentaires pour certaines dépenses admissibles.
- **Allocation aux travailleurs pour bâtir le Canada :** L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui complète les gains des travailleurs à revenu faible ou modeste et qui améliore les incitatifs au travail. Le budget propose d'éliminer graduellement l'avance de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, de réinvestir une partie des économies qui en découlent afin de bonifier l'Allocation canadienne pour les travailleurs et de renommer l'allocation bonifiée « Allocation aux travailleurs pour bâtir le Canada ».
- **Montants fixes pour les déductions et les crédits d'impôt sur le revenu des particuliers :** Afin de réduire la nécessité pour les particuliers de conserver des reçus et de détailler leurs dépenses pour appuyer les montants demandés, le budget propose des méthodes de calcul de montants fixes optionnels pour les déductions et crédits suivants :
 - Déduction pour frais de déménagement
 - Déduction pour la résidence des membres du clergé
 - Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre des gens de métier
 - Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire
 - Crédit d'impôt pour frais d'adoption
 - Crédit d'impôt pour frais médicaux relatifs aux dépenses pour aliments sans gluten, aux produits pour l'incontinence et aux animaux d'assistance
- **Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage :** Le budget propose de combiner le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage en un seul crédit d'impôt non remboursable de 14 % pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage, calculé sur un montant de 6 000 $. Les services admissibles fournis à titre de pompier volontaire et à titre de volontaire en recherche et sauvetage compteraient tous les deux dans le cadre de l'exigence de 200 heures pour demander le crédit combiné.
- **Crédit d'impôt pour l'exploration minière (CIEM) et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) :** Le budget propose de prolonger de cinq ans l'admissibilité au CIEM et au CIEMC, pour les conventions conclues au plus tard le 31 mars 2032. Le budget propose également d'élargir l'admissibilité au CIEMC pour inclure l'antimoine parmi les minéraux critiques admissibles. Cet élargissement s'appliquerait aux dépenses renoncées en vertu de conventions visant des actions accréditives admissibles conclues après le jour du budget et au plus tard le 31 mars 2032.

> En règle générale, un bénéficiaire adulte est le titulaire de son propre REEI. Lorsqu'il n'a pas la capacité de conclure un contrat de REEI en raison d'une déficience des fonctions mentales, le titulaire du régime doit être un représentant légal, habilité en vertu des lois provinciales ou territoriales à agir au nom de la personne.

Régimes enregistrés

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

En règle générale, un bénéficiaire adulte est le titulaire de son propre REEI. Lorsqu'il n'a pas la capacité de conclure un contrat de REEI en raison d'une déficience des fonctions mentales, le titulaire du régime doit être un représentant légal, habilité en vertu des lois provinciales ou territoriales à agir au nom de la personne. Si la personne n'a pas de représentant légal mais qu'après avoir effectué des vérifications raisonnables, l'émetteur du REEI est d'avis que la capacité du bénéficiaire à conclure un contrat de REER est douteuse, une mesure temporaire est actuellement en place jusqu'à la fin de

2026 pour permettre à un membre de la famille admissible d'ouvrir un REEI et d'en être le titulaire. Un membre de la famille admissible peut être un parent, un époux ou conjoint de fait, ou un membre de la fratrie.

À compter du 1er janvier 2027, le budget propose de permettre d'une façon permanente un membre de la famille admissible d'ouvrir un REEI au nom d'un adulte dont la capacité de conclure un contrat de REEI est douteuse et qui n'a pas de représentant légal.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le budget annonce l'intention du gouvernement de fusionner les règles fiscales applicables aux REER et aux FERR, en introduisant un « REER à vie » et en apportant d'autres changements afin d'améliorer et de moderniser les règles fiscales relatives aux REER. Cela éliminerait la nécessité de convertir un REER en FERR à l'âge de 71 ans. Cela permettrait également à un époux ou conjoint de fait survivant de devenir le titulaire remplaçant d'un REER et simplifierait les transferts en franchise d'impôt aux survivants admissibles après le décès du titulaire du compte. Cela ne modifierait pas les exigences relatives aux retraits minimums après l'âge de 71 ans.

Les questions spécifiques à l'étude comprennent notamment ce qui suit :

- La question de savoir si et comment les règles du REER devraient inclure une disposition relative au « titulaire remplaçant » (c.-à-d. un époux ou conjoint de fait) semblable à celle qui existe pour d'autres véhicules enregistrés. Cela pourrait permettre à un REER de rester ouvert jusqu'au décès du titulaire remplaçant (c.-à-d. l'époux ou conjoint survivant du titulaire initial) et d'éviter ainsi que la valeur des biens du REER soit incluse dans le revenu du défunt.
- La question de savoir si et comment les dispositions de « roulement » en vigueur qui s'appliquent au décès (lesquelles comportent une inclusion dans le revenu et une déduction compensatoire pour un survivant admissible) devraient être remplacées par des règles permettant les transferts directs libres d'impôt à des véhicules enregistrés admissibles appartenant à des survivants admissibles.

En vertu des normes fédérales et provinciales applicables aux régimes de pension, les fonds transférés d'un régime de pension sont généralement assujettis à des restrictions d'immobilisation jusqu'à la retraite et peuvent devoir être détenus dans des véhicules visés par règlement, tels qu'un FERR ou un REER immobilisé. Par conséquent, la fusion des règles applicables aux REER et aux FERR pourrait nécessiter des modifications corrélatives au Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension ainsi qu'à des lois provinciales similaires.

Les actions admissibles doivent être des actions d'une société dont la totalité ou presque la totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société est attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise admissible.

Le gouvernement souhaite connaitre l'opinion des Canadiens sur cette proposition. Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs observations écrites au ministère des Finances Canada au plus tard le 8 janvier 2027.

Mesures relatives à l'impôt des sociétés

Incitatif canadien à la croissance (ICC) – exonération des gains en capital

Le budget propose d'instaurer une nouvelle exonération des gains en capital au titre de l'incitatif canadien à la croissance afin de permettre aux fondateurs, aux employés clés et aux investisseurs externes d'être exonérés d'impôt sur des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles d'une société admissible, jusqu'à concurrence d'un plafond de 15 millions de dollars.

Cette mesure profiterait aux fondateurs, aux employés à un stade précoce et aux investisseurs qui sont actionnaires de sociétés canadiennes admissibles. Ce montant de 15 millions de dollars s'appliquerait séparément à chaque particulier admissible pour chaque entreprise.

Les actions admissibles doivent être des actions d'une société dont la totalité ou presque la totalité de la juste valeur marchande des actifs de la société est attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise admissible.

Une entreprise admissible serait une entreprise exploitée activement, autre que les suivantes :

- Une entreprise fournissant des services consultatifs, la pratique professionnelle d'un comptable, d'un avocat, d'un notaire, d'un médecin, d'un autre professionnel de la santé, d'un ingénieur ou d'un architecte, ainsi que toute entreprise dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs employés ;
- Une entreprise exerçant ses activités dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la foresterie, de l'exploitation minière, des services financiers, des assurances, des services publics, de l'immobilier, de la

restauration et de l'hébergement, des arts, des loisirs ou du divertissement ;
- Une entreprise exerçant ses activités dans le cadre d'un contrat de licence ou de franchise

De plus, une exonération demandée au titre de l'ICC à l'égard d'actions admissibles d'une société admissible limiterait la possibilité pour un particulier admissible de demander l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) lors de la vente d'actions de la même société. De même, une exonération cumulative des gains en capital demandée lors de la vente d'actions d'une société limiterait la possibilité pour un particulier admissible de demander l'exonération au titre de l'ICC lors de la vente d'actions de cette même société.

Un particulier admissible peut généralement demander à la fois l'exonération des gains en capital liée à la vente à une fiducie collective des employés ou à une coopérative de travailleurs et l'exonération au titre de l'ICC à l'égard d'une même vente d'actions. L'utilisation de l'une de ces exonérations n'aurait aucune incidence sur le plafond disponible au titre de l'autre.

Cette mesure s'appliquerait aux actions admissibles d'une société admissible émises à compter du jour du budget et avant 2037.

Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Le budget propose d'élargir le report par roulement existant pour les petites entreprises en prolongeant à trois ans le délai dont disposent les investisseurs pour réinvestir, avec une disposition spéciale de cinq ans pour les particuliers qui ont conclu des conventions de participation ultérieure, et en assouplissant l'exigence selon laquelle une société admissible doit utiliser la totalité ou presque la totalité de ses actifs dans le cadre de l'entreprise exploitée activement pendant toute la durée de la période de détention de l'actionnaire.

Cette mesure profiterait aux investisseurs qui réinvestissent les produits de la vente d'actions de sociétés canadiennes en permettant à un plus grand nombre de placements de se qualifier pour le report d'impôt disponible en vertu du report par roulement pour les petites entreprises.

Ces mesures s'appliqueraient aux dispositions admissibles qui surviennent le 1er janvier 2027 ou après.

Augmentation des seuils des acomptes provisionnels

Le budget propose d'augmenter le seuil d'acomptes provisionnels de 3 000 $ à 7 500 $ pour les sociétés. Les seuils seraient indexés sur l'inflation et arrondis au 500 $ le plus proche. Tout impôt restant à payer pour une année d'imposition serait dû à la date d'échéance du solde applicable.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2028 ou après.

Compte tenu du lien de dépendance entre un particulier contrôlant et un employeur qui est le promoteur du RRI, les RRI sont assujettis à des conditions supplémentaires qui ne s'appliquent pas aux autres RPA.

Élargissement du transfert intergénérationnel de biens pour les entreprises agricoles ou de pêche

Le transfert intergénérationnel permet aux agriculteurs et aux pêcheurs de transférer des biens agricoles et de pêche admissibles à un enfant ou à un petit-enfant avec report d'impôt. Afin de mieux faciliter la poursuite des activités des exploitations agricoles et de pêche familiales, le budget propose d'élargir l'admissibilité au transfert aux nièces, neveux, petites-nièces et petits-neveux du contribuable ou de l'époux ou conjoint de fait du contribuable. Cette mesure s'appliquerait aux transferts qui surviennent le 1er janvier 2027 ou après.

Régimes de retraite individuels (RRI)

Un RRI est un régime de pension agréé (RPA) à prestations déterminées ayant moins de quatre participants, dont au moins un est lié à un employeur qui participe au régime (par exemple, un actionnaire majoritaire).

Compte tenu du lien de dépendance entre un particulier contrôlant et un employeur qui est le promoteur du RRI, les RRI sont assujettis à des conditions supplémentaires qui ne s'appliquent pas aux autres RPA. Cependant, certains régimes cherchent à éviter ces conditions en ajoutant des participants liés afin que le régime dépasse le seuil de trois participants pour le statut de RRI.

Le budget propose d'élargir la définition de RRI pour inclure les RPA à prestations déterminées dont tous les participants sont soit liés à un employeur participant, ou ont un lien de dépendance avec tout participant lié à un employeur participant. Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2027.

Le budget propose d'assujettir les RRI aux mêmes règles relatives aux avantages, aux placements non admissibles et aux placements interdits qui s'appliquent actuellement aux autres régimes enregistrés des particuliers contrôlants. Par conséquent, si le RRI

acquiert un placement non admissible ou interdit, ou s'il reçoit un avantage, le particulier contrôlant d'un RRI serait tenu de payer un impôt égal à :

- 50 % de la juste valeur marchande d'un placement non admissible ou interdit acquis par le RRI ; et
- 100 % de la valeur de l'avantage relativement au RRI

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2028. Des règles transitoires s'appliqueraient aux placements acquis avant 2028 qui deviennent non admissibles ou interdits le 1er janvier 2028.

Excédent excessif

Lorsque des actifs d'un RPA sont supérieurs à 125 % de son passif au titre des prestations de retraite, les règles fiscales exigent que les employeurs participants prennent des congés de cotisation jusqu'à ce que l'excédent du RPA retombe sous ce seuil. Les RPA comptant un grand nombre de participants absorbent généralement l'excédent par une combinaison de congés de cotisation et de croissance continue des engagements de prestations de retraite.

Certains RRI ont des cotisations courantes modestes ou nulles et des engagements relativement stables. Par conséquent, la croissance des actifs peut entraîner un excédent excessif qui n'est pas nécessaire pour satisfaire aux prestations de retraite. Les règles actuelles n'exigent pas que cet excédent soit retiré, et le revenu tiré d'un tel excédent est à l'abri de l'impôt tant qu'il est détenu dans le RRI.

Le budget propose d'imposer une nouvelle condition qu'un RRI doit satisfaire pour maintenir son agrément à titre de RPA. Si la valeur des actifs d'un RRI dépasse 200 % de son passif au titre des prestations de retraite, le régime deviendrait un régime dont l'agrément peut être retiré aux fins de l'agrément de RPA. L'ARC serait tenue d'émettre un avis d'intention de retrait de l'agrément au moins 30 jours avant d'émettre un avis de retrait de l'agrément. Cela donnerait à l'administrateur du régime le temps de prendre des mesures (comme retirer les montants excédentaires) pour se conformer à la condition d'agrément et faire en sorte que l'agrément du régime ne soit plus susceptible d'être retiré. Si l'agrément du régime était ultimement retiré par l'ARC, les mêmes conséquences fiscales que celles applicables à un régime de RPA révoqué, telles que proposées dans le budget, s'appliqueraient.

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1er janvier 2028.

Crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres

Le budget propose de prolonger les crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et dans les technologies propres aux biens admissibles qui deviennent prêts à être mis en service avant 2041.

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres continuerait d'être réduit à 15 % pour sa dernière année de disponibilité, qui serait pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2040 plutôt qu'en 2034.

Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

Dans le cadre du programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE, les dépenses admissibles sont entièrement déductibles dans l'année où elles sont engagées. Les dépenses admissibles donnent également droit à un crédit d'impôt à l'investissement. Le budget propose d'élargir davantage le programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE pour y inclure certaines dépenses de commercialisation. Les dépenses admissibles seraient élargies pour inclure certains coûts associés à la mise en marché d'un nouveau produit ou procédé, notamment l'obtention des approbations ou certifications réglementaires nécessaires, et l'obtention et le maintien de la protection de la propriété intellectuelle. Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées dans les années d'imposition qui commencent le 5 novembre 2026 ou après.

Frais d'exploration, d'aménagement et de ressources liés à l'hélium

Certaines dépenses liées à l'exploration et à l'aménagement de ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à l'acquisition de biens relatifs au pétrole et au gaz sont classées comme frais d'exploration au Canada (FEC), frais d'aménagement au Canada (FAC) ou frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG). Ces dépenses sont déductibles à des taux de 100 %, 30 % et 10 %, respectivement. La Mégadéduction à la productivité proposée ferait passer le taux de déduction des FAC de 30 % à 100 %.

Le budget propose de permettre aux frais d'exploration et d'aménagement liés à l'hélium de se qualifier à titre de FEC et de FAC, conformément au traitement des dépenses similaires dans le secteur pétrolier et gazier. Les dépenses engagées pour acquérir des propriétés de ressources d'hélium se qualifieraient à titre de FBCPG. Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées le 5 novembre 2026 ou après.

Actions privilégiées imposables

La Loi de l'impôt sur le revenu contient un régime conçu pour prévenir l'érosion des revenus fiscaux des sociétés grâce à un financement après impôt qui implique l'émission d'actions comportant des caractéristiques de titres de créance (appelées « actions privilégiées imposables ») au lieu d'instruments d'emprunt. Le régime des actions privilégiées imposables impose un impôt spécial (l'impôt de la Partie VI.1) sur les dividendes versés sur les actions privilégiées imposables.

Le budget propose d'introduire les mesures suivantes :

- Exonérer les sociétés privées sous contrôle canadien du régime des actions privilégiées imposables en excluant les dividendes qu'elles versent de l'impôt de la Partie VI.1. Cette mesure s'appliquerait aux dividendes versés le 5 novembre 2026 ou après.
- Faire passer l'exemption pour dividendes de 500 000 $ à 1 500 000 $ et le seuil pour la réduction de l'exemption pour dividendes de 1 000 000 $ à 3 000 000 $. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui se terminent après 2026.

Le gouvernement examine également l'ensemble du régime des actions privilégiées et souhaite obtenir le point de vue des intervenants sur l'incidence des règles et sur les améliorations possibles.

Choix relatifs à l'impôt des sociétés

Les sociétés peuvent produire des choix ou des conventions auprès de l'ARC qui déterminent les conséquences fiscales de certaines opérations ou de certains évènements (par exemple, un choix de dividende en capital).

Certaines règles exigent que les sociétés fournissent une copie certifiée d'une résolution de leurs administrateurs autorisant le choix ou la convention, ou, dans certains cas, une copie certifiée de l'autorisation de la personne habilitée à administrer les affaires de la société.

Le budget propose d'éliminer les exigences actuelles selon lesquelles les sociétés doivent produire une copie certifiée d'une résolution ou d'une autorisation lors de la production de certains choix ou certaines conventions. Cette mesure s'appliquerait aux choix effectués et conventions conclues à compter de la date de la sanction royale de la loi de mise en œuvre.

Transferts de pertes entre sociétés

Dans le cadre du régime d'impôt sur le revenu canadien, chaque société est assujettie à l'imposition de manière indépendante. Une société peut compenser ses pertes autres qu'en capital contre son propre revenu, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt sur le revenu, mais elle ne peut pas directement déduire une perte encourue par une autre société. Par conséquent, l'impôt total à payer par un groupe de sociétés peut différer selon que les activités commerciales sont menées par l'intermédiaire d'une seule société ou de plusieurs sociétés.

Le budget invite les parties prenantes à formuler des commentaires sur l'instauration d'une règle de transfert de pertes entre sociétés. Ce mécanisme permettrait, sous certaines conditions, le transfert de pertes autres qu'en capital de l'année en cours entre sociétés admissibles. Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs observations écrites au plus tard le 8 janvier 2027 au ministère des Finances Canada.

Pénalités administratives

Des pénalités administratives sont imposées en vertu des lois fiscales lorsque les contribuables ne se conforment pas à leurs obligations fiscales. Le Budget de 2025 a annoncé un examen des amendes et des pénalités afin de s'assurer qu'elles demeurent suffisantes et favorisent l'observation des règles. À la suite de cet examen, le budget propose ce qui suit :

- **Indexation en fonction de l'inflation des pénalités administratives à montant fixe :** Le budget propose d'augmenter la plupart des pénalités à montant fixe pour tenir compte, de manière générale, de l'inflation depuis leur entrée en vigueur, afin qu'elles demeurent dissuasives et proportionnées. Le budget propose également d'indexer ces montants fixes à l'inflation une fois tous les cinq ans.
- **Moyennes et grandes sociétés et sociétés de personnes :** Le budget propose d'ajuster certains montants de pénalité en fonction de la taille du contribuable. Ceux-ci s'appliqueraient aux pénalités pour un défaut de fournir les renseignements exigés sur un formulaire, le défaut de produire certaines déclarations fiscales et le défaut de se conformer à certaines autres obligations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les particuliers ainsi que les sociétés et sociétés de personnes de petite taille demeureraient assujettis à un niveau de base de montants de pénalité fixe. Les sociétés et sociétés de personnes de moyenne taille seraient assujetties à des pénalités égales à trois fois les montants de base. Les sociétés et sociétés de personnes de grande taille seraient assujetties à des pénalités égales à huit fois les montants de base.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition ou aux exercices qui se terminent après 2027.

Autres mesures

Régime de participation excédentaire des fondations privées

Le régime de participation excédentaire empêche les fondations privées d'acquérir plus de 20 % d'une catégorie d'actions de toute société, en combinaison avec toutes les personnes intéressées (habituellement, des particuliers ayant un lien de dépendance). Le budget propose d'éliminer le régime de participation excédentaire. Les règles qui interdisent actuellement aux fondations publiques d'acquérir le contrôle d'une société seraient plutôt étendues aux fondations privées. Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent le 1er janvier 2027 ou après.

Communication de renseignements sur les dettes fiscales aux bureaux de crédit

Afin d'appuyer le recouvrement des dettes fiscales en souffrance et de permettre des évaluations plus précises du risque de crédit, le budget propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour permettre à l'ARC de communiquer des renseignements sur les dettes fiscales d'un contribuable aux bureaux de crédit dans certaines circonstances.

Distributions de fiducies en faveur de non-résidents

Le budget propose d'élargir la règle actuelle qui interdit un roulement en report d'impôt d'une fiducie pour inclure les distributions indirectes de biens de fiducie à des bénéficiaires non-résidents. À titre de règle anti-évitement, le roulement serait refusé pour tout bien transféré à une société (ou une société de personnes) qui a un actionnaire (ou un associé) non-résident direct ou indirect. Cette mesure s'appliquerait aux distributions de biens qui surviennent le 5 novembre 2026 ou après.

Acheteurs étrangers de propriétés résidentielles

Le budget propose de prolonger l'interdiction portant sur les achats par des non-résidents de propriétés résidentielles existantes jusqu'au 1er janvier 2029, tout en exemptant les nouvelles propriétés résidentielles.

Mesures fiscales annoncées antérieurement

Le budget confirme l'intention du gouvernement de procéder à un certain nombre de mesures fiscales et connexes annoncées antérieurement, y compris les propositions publiées le 15 septembre 2026 pour mettre en œuvre la Mégadéduction à la productivité.

De plus, comme les années précédentes, le budget réaffirme l'engagement du gouvernement à aller de l'avant, au besoin, avec d'autres modifications techniques afin d'améliorer la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

Avant de mettre en œuvre une stratégie quelconque, il est recommandé aux particuliers de consulter un conseiller fiscal ou juridique qualifié ou tout autre professionnel compétent.

Bien que l'ARC ait depuis longtemps l'habitude de permettre aux contribuables de produire leurs déclarations de revenus en fonction des projets de loi, un contribuable peut devoir payer des impôts en vertu des lois en vigueur si, en définitive, des propositions budgétaires ne sont pas adoptées. Donc, si la législation proposée n'est pas adoptée, l'ARC pourrait établir la cotisation ou la nouvelle cotisation relative à votre déclaration de revenus en fonction de la législation en vigueur. Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal qualifié en vue d'évaluer les coûts et les avantages liés à l'utilisation de certaines propositions budgétaires en fonction de votre situation personnelle.

Si vous avez des questions à propos des sujets abordés dans cet article, veuillez communiquer avec votre conseiller.

Ce document n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, les impôts ou les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour en assurer l'exactitude au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal ou juridique ou votre comptable avant de prendre toute mesure fondée sur le contenu de ce document.

RBC Planification financière est un nom commercial utilisé par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Les services de planification financière et les conseils de placement sont fournis par FIRI. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., la Banque Royale du Canada, la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.

® / MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. © Banque Royale du Canada 2026. Tous droits réservés.

76935 (11/2026)